

# Février

Mairie de  
**BOESENBIESEN**



22 Rue Principale  
67390 BOESENBIESEN

**Tél. 09 75 66 75 48**

Fax 03 88 85 30 81

communedeboesenbiesen@wanadoo.fr

## Horaires d'ouverture :

- ⇒ Lundi 17h à 19h
- ⇒ Mercredi 08h à 09h
- ⇒ Jeudi 16h à 18h

## RECTIFICATIF BULLETIN COMMUNAL

Vous avez été destinataire de l'édition 2014 du bulletin communal.

Nous souhaitons faire un rectificatif de l'article relatif aux ateliers floraux.

En effet, ce n'est pas Elodie DENU mais **Estelle DENU** qui a organisé ces ateliers.

Nos sincères excuses pour cette erreur.

La mairie

## CARTE NATIONAL D'IDENTITE

**RAPPEL depuis le 01/01/2014, la durée de validité de la carte nationale d'identité passe de 10 à 15 ans pour les personnes majeures** (plus de 18 ans).

L'allongement des cinq ans concerne les cartes d'identité sécurisées délivrées depuis le 02 janvier 2004 à ce jour.

**ATTENTION ! Cette prolongation ne s'applique aux personnes mineures.** Elles restent valables 10 ans.

Si vous êtes concernés, la prolongation de cinq ans de la validité de la carte est automatique. Elle ne nécessite aucune démarche particulière. En revanche la date de validité ne sera pas modifié.

Si vous projetez de voyager, il est recommandé de consulter au préalable la rubrique « Conseils aux voyageurs » sur le site du ministère des affaires Etrangères [www.diplomatie.gouv.fr](http://www.diplomatie.gouv.fr) ou contactez la mairie.

# NOTE D'INFORMATIONS



## UNE TRADITION DE CARNAVAL REMISE AU GOUT DU JOUR

**Samedi 14 février, à la veille du Mardi Gras, les élèves du RPI proposeront des beignets dans les rues de Boesenbiesen et Schwobsheim, encadrés par les parents volontaires.**

Cette action permet de faire revivre une ancienne tradition qui avait lieu il y a quelques années, où une fois par an les enfants de l'école, à l'occasion de carnaval, défilaient chez les habitants pour subventionner leur sortie de fin d'année.

Cette année, vos dons seront versés à la classe de CP/CE1 pour leur classe de découverte qui aura lieu du 20 au 24 avril prochain à Stosswihr.



**D'ores et déjà un grand MERCI à ceux qui soutiendront ce projet.**

Les élèves du RPI et leurs parents.

## REUNION ELECTORALE

M. Gérard SIMLER et Mme Michèle CLAVER, candidats en binôme pour les élections départementales du 22 et 29 mars 2015, organisent une **réunion électorale le vendredi 13 février à 19h à la mairie de Boesenbiesen.**

## ENQUETE INSEE

**L'INSEE réalise du 02 février au 02 mai 2015 une enquête sur le thème du cadre de vie et la sécurité.**

Cette enquête vise à mesurer la qualité de l'environnement de l'habitat et l'insécurité. Par ailleurs, elle vise à connaître les faits de délinquance dont les ménages et leurs membres ont pu être victimes.

**A Boesenbiesen, quelques ménages seront sollicités.** Un enquêteur de l'INSEE prendra contact avec certains d'entre vous. Il sera muni d'une carte officielle l'accréditant.

**Nous vous remercions par avance du bon accueil que vous lui réserverez.**

## 70e ANNIVERSAIRE DE LA LIBERATION DE MARCKOLSHEIM

La ville de Marckolsheim vous propose le programme suivant :

- Conférence « La libération de l'Alsace n'est pas à l'ordre du jour ! » : **vendredi 6 février 2015**
- Exposition « Images d'histoire-Histoires de guerre : Marckolsheim 1393-1945 » : **du 31 janvier au 15 février 2015**

Informations : [www.marckolsheim.fr](http://www.marckolsheim.fr) / [www.mlm67.fr](http://www.mlm67.fr)

# OBLIGATION D'INSTALLATION DE DETECTEURS DE FUMEE

## **OBJECTIFS**

L'installation d'un détecteur de fumée doit permettre

- de détecter les fumées émises dès le début d'un incendie
- et d'émettre immédiatement un signal sonore suffisant pour permettre de réveiller une personne endormie.

## **CARACTERISTIQUES EXIGÉES**

Le détecteur de fumée doit être muni du marquage CE et être conforme à la norme européenne harmonisée **NF EN 14604**. Les détecteurs utilisant l'ionisation sont interdits car ils sont radioactifs.

=> à noter : *il existe des détecteurs spécialement adaptés aux personnes sourdes fonctionnant grâce à un signal lumineux ou vibrant.*

## **OBLIGATION D'INSTALLATION**

**Le détecteur doit être fourni et installé par le propriétaire du logement**, que celui-ci occupe son logement ou le mette en location, **d'ici le 8 mars 2015**.

Avant cette date et si le logement est occupé par un locataire, une alternative est offerte au bailleur qui peut :

- soit, fournir le détecteur à son locataire
- soit, lui rembourser l'achat.

Dans ces 2 cas, il appartiendra au locataire de procéder à la pose du détecteur.

Le détecteur doit être installé de préférence dans la circulation ou dégagement desservant les chambres. Il doit être fixé solidement en partie supérieure, à proximité du point le plus haut et à distance des autres parois ainsi que des sources de vapeur.

Dans les maisons ou dans les appartements comportant plusieurs étages, il est recommandé d'installer 1 détecteur par étage. Dans les logements de grande surface, il est également recommandé d'installer plusieurs détecteurs.

## **OBLIGATION DE VERIFICATION**

À partir du 8 mars 2015, la vérification de présence et du bon fonctionnement du détecteur sera faite au moment de la mise en location du logement lors de l'état des lieux d'entrée.

**L'obligation d'entretien et de remplacement du détecteur appartient à l'occupant du logement.** Ainsi, dans un logement loué, le locataire doit veiller en cours de bail au bon fonctionnement du détecteur en vérifiant et en remplaçant les piles ou le détecteur (en cas de défaillance).

S'il occupe un logement à caractère saisonnier, un logement-foyer, une résidence hôtelière à vocation sociale, un logement de fonction ou une location meublée. **Dans ces cas, l'obligation de vérification du bon fonctionnement du détecteur appartient au propriétaire du logement.**

## **REMISE D'UNE ATTESTATION A L'ASSUREUR**

Le locataire ou le propriétaire qui occupe son logement doit notifier l'installation du détecteur par la remise d'une attestation à l'assureur avec lequel il a conclu un contrat garantissant les dommages d'incendie.

Aucune sanction n'est actuellement prévue par la réglementation en cas de non installation du dispositif. Les compagnies d'assurance ne pourront d'ailleurs pas se prévaloir du défaut d'installation du détecteur pour s'exonérer de leur obligation d'indemniser les dommages causés par un incendie dans les logements.

## **PRECISIONS BATIMENTS NEUFS**

L'arrêté du 31 Janvier 1986 constitue la référence réglementaire en ce qui concerne la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation neufs. Son champs d'application concerne les bâtiments d'habitation neufs dont le plancher bas de l'étage le plus haut est situé à moins de 50 m du niveau du sol accessible par les services de secours. Il s'applique également aux parcs de stationnement couverts, annexes des bâtiments d'habitation, dont la superficie est comprise entre 100 et 6 000 m<sup>2</sup>.

A la différence des ERP (Etablissements Recevant du Public), il n'y a pas de visite périodique pour contrôler la conformité du bâtiment à la réglementation. **En revanche, dans le cadre du Contrôle du respect des Règles de Construction (CRC), un contrôle peut être réalisé concernant la sécurité incendie, dans un délai de trois ans après la déclaration d'achèvement des travaux de construction.**

Les grands principes de cette réglementation visent à limiter la progression du sinistre, en isolant notamment les locaux à risques (caves, celliers, parc de stationnement, ...), ralentir la progression de l'incendie (portes coupe feu...), faciliter l'intervention des services de secours, et permettre l'évacuation des personnes.